

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

## Projet de décret

**modifiant le décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 109 ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifié par le décret n° 2007-118 du 30 janvier 2007 modifiant le décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ainsi que certains cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis de la commission commune de suivi de transferts de personnels entre l'Etat et les collectivités territoriales en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du \_\_\_\_\_ ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

### **Article 1er**

A l'article 15-2 du décret du 6 mai 1988 susvisé après les mots « 1ère classe » sont ajoutés les mots « et des chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat, ».

### **Article 2**

Le tableau de correspondance figurant au III de l'annexe du décret du 30 décembre 2005 susvisé est remplacé par le tableau joint en annexe du présent décret.

### **Article 3**

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des  
collectivités territoriales,

Le ministre du budget, des comptes publics et de la  
fonction publique,

*Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables*

GRADES DU CORPS D'ORIGINE de la fonction publique de l'Etat	GRADES DU CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL de la fonction publique territoriale
Ingénieur en chef des ponts et chaussées.	Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle.
Ingénieur des ponts et chaussées.	Ingénieur territorial en chef de classe normale.
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, nommé ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, 1er ou 2e groupe.	Ingénieur territorial principal, 5e à 11e échelons provisoires.
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.	Ingénieur territorial principal.
Ingénieur des travaux publics de l'Etat, 10e et 11e échelons.	Ingénieur territorial, 10e et 11e échelons provisoires.
Ingénieur des travaux publics de l'Etat, jusqu'au 9e échelon.	Ingénieur territorial.
Architecte et urbaniste de l'Etat en chef.	Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle.
Architecte et urbaniste de l'Etat.	Ingénieur territorial en chef de classe normale.
Technicien supérieur en chef de l'équipement nommé chef de subdivision.	Technicien supérieur territorial chef.
Technicien supérieur en chef de l'équipement.	Technicien supérieur territorial chef.
Technicien supérieur principal de l'équipement nommé chef de subdivision, à partir du 2e échelon.	Technicien supérieur territorial principal, 8e et 9e échelons provisoires.
Technicien supérieur principal de l'équipement nommé chef de subdivision, 1er échelon.	Technicien supérieur territorial principal.
Technicien supérieur principal de l'équipement.	Technicien supérieur territorial principal.
Technicien supérieur de l'équipement.	Technicien supérieur territorial.
Contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.	Contrôleur territorial de travaux en chef.
Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat.	Contrôleur territorial de travaux principal.
Contrôleur des travaux publics de l'Etat.	Contrôleur territorial de travaux.
Dessinateur de l'équipement, chef de groupe de 1re classe.	Adjoint technique territorial principal de 1re classe.
Dessinateur de l'équipement, chef de groupe de 2e classe.	Adjoint technique territorial principal de 2e classe.
Dessinateur de l'équipement.	Adjoint technique territorial de 1re classe.
Conducteur principal des travaux publics de l'Etat.	Contrôleur de travaux territorial.
Conducteur des travaux publics de l'Etat	Contrôleur de travaux territorial.

Chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat, à partir du 2ème échelon.	Agent de maîtrise territorial principal.
Chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat, 1er échelon.	Agent de maîtrise territorial principal, 1er échelon provisoire.
Chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Agent de maîtrise territorial.
Agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat.	Adjoint technique territorial de 1re classe.
Agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Adjoint technique territorial de 2e classe.
Adjoint technique principal de 1re classe, à partir du 2e échelon : ancien maître-ouvrier des administrations de l'Etat intégré dans le corps des adjoints techniques par l'article 24 du décret du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat	Agent de maîtrise territorial principal.
Adjoint technique principal de 1re classe, 1er échelon : ancien maître-ouvrier des administrations de l'Etat intégré dans le corps des adjoints techniques par l'article 24 du décret du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat.	Agent de maîtrise territorial principal, 1er échelon provisoire.
Adjoint technique principal de 2e classe : ancien maître-ouvrier des administrations de l'Etat intégré dans le corps des adjoints techniques par l'article 24 du décret du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat.	Agent de maîtrise territorial.
Adjoint technique de 1re classe.	Adjoint technique territorial de 1re classe.
Adjoint technique de 2e classe.	Adjoint technique territorial de 2e classe.
Adjoint technique de 2e classe, affecté dans les lycées maritimes.	Adjoint technique territorial de 2e classe des établissements d'enseignement.
Adjoint technique principal de 1re classe	Adjoint technique territorial principal de 1re classe
Adjoint technique principal de 2e classe	Adjoint technique territorial principal de 2e classe
Administrateur civil hors classe.	Administrateur territorial hors classe.
Administrateur civil.	Administrateur territorial.
<i>Attaché principal nommé conseiller d'administration de l'équipement, 5e et 6e échelons.</i>	Directeur territorial, 7e et 8e échelons provisoires.
<i>Attaché principal nommé conseiller d'administration de l'équipement, jusqu'au 4e échelon.</i>	Directeur territorial, jusqu'au 6e échelon.
Attaché principal .	Attaché territorial principal .
Attaché.	Attaché territorial.

Chargé d'études documentaires principal de 1re classe.	Attaché territorial principal
Chargé d'études documentaires principal de 2e classe.	Attaché territorial principal .
Chargé d'études documentaires.	Attaché territorial.
Capitaine de port de 1er grade	Ingénieur territorial principal
Capitaine de port de 2e grade classe normale	Ingénieur territorial
<i>Capitaine de port de 2e grade classe fonctionnelle</i>	<i>Ingénieur territorial</i>
Conseiller technique de service social.	Conseiller territorial socio-éducatif.
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle.	Rédacteur territorial chef.
Secrétaire administratif de classe supérieure.	Rédacteur territorial principal.
Secrétaire administratif de classe normale.	Rédacteur territorial.
Lieutenant de port de classe fonctionnelle	Contrôleur territorial de travaux principal
Lieutenant de port de classe normale	Contrôleur territorial de travaux
Infirmier de classe supérieure.	Infirmier territorial de classe supérieure.
Infirmier de classe normale.	Infirmier territorial de classe normale.
Assistant de service social principal.	Assistant territorial socio-éducatif principal.
Assistant de service social.	Assistant territorial socio-éducatif.
Adjoint administratif principal de 1re classe.	Adjoint administratif territorial principal de 1re classe.
Adjoint administratif principal de 2e classe.	Adjoint administratif territorial principal de 2e classe.
Adjoint administratif de 1re classe.	Adjoint administratif territorial de 1re classe.
Adjoint administratif de 2e classe.	Adjoint administratif territorial de 2e classe.